



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 29 juin 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :** 29 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ EN VUE DU  
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS  
DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le 8 mai 2009 (« Demande »), à laquelle sont jointes onze Annexes confidentielles.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 6 mars 2009, la Chambre a rendu la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » (« Décision du 6 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a rejeté une partie des 1135 documents demandés en admission par la Défense Prlić aux motifs 1) que la source de certains éléments proposés en admission n'avait été communiquée ni à la Chambre, ni aux autres parties, rendant ainsi impossible l'évaluation de leur fiabilité et de leur authenticité<sup>1</sup> ; 2) que certains éléments proposés, en l'absence d'entête, tampon ou signature, ne présentaient pas suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité<sup>2</sup> ; 3) que certains éléments proposés étaient relatifs à des municipalités en dehors de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et pour lesquels la Défense Prlić n'avait pas fourni d'explication sur leur pertinence<sup>3</sup> ; et enfin 4) que certains éléments proposés étaient des vidéos dont la Défense Prlić n'avait fourni que des retranscriptions, ne permettant pas à la Chambre d'en vérifier l'exactitude<sup>4</sup>. La Défense Prlić demande à la Chambre de reconsidérer cette décision pour les pièces que la Chambre a refusé d'admettre (« Pièce(s) »).

3. Le 19 mai 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion for reconsideration of the Decision on Prlić Defence Motion for admission of documentary evidence* ». Elle l'a cependant retirée lors de l'audience du 20 mai 2009<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Décision du 6 mars 2009, par. 20 à 26 et Annexe.

<sup>2</sup> Décision du 6 mars 2009, par. 28 et Annexe.

<sup>3</sup> Décision du 6 mars 2009, par. 29 et Annexe.

<sup>4</sup> Décision du 6 mars 2009, par. 30 et 31 et Annexe.

<sup>5</sup> Audience du 20 mai 2009, compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 40396 et 40397.

4. Le 22 mai 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « Réponse de l'Accusation à la Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » (« Réponse »).

5. Lors de l'audience du 8 juin 2009, la Chambre a demandé à la Défense Prlić d'expliquer pourquoi des témoins venus témoigner en audience publique sans aucune mesure de protection avaient, selon la Défense Prlić, refusé que soit révélé le fait qu'ils avaient fourni à la Défense Prlić certains documents ayant fait l'objet de la Décision du 6 mars 2009 et accepteraient désormais que leurs liens avec les documents en question et donc leurs identités soient révélées<sup>6</sup>.

6. Le 10 juin 2009, la Défense Prlić a déposé à titre confidentiel, la « *Jadranko Prlić's supplemental Submission to his 8 May 2009 Motion for reconsideration pursuant to the Trial Chamber's oral instructions of 8 June 2009* », dans laquelle elle explique partiellement les raisons pour lesquelles l'identité de ses sources n'avait pu et ne peut être révélée sans le consentement desdites sources (« Soumission du 10 juin 2009 »). La Défense Prlić ne répond cependant pas à la question spécifiquement posée par la Chambre.

7. Le 12 juin 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Prlić's supplemental submissions to his 8 May Motion for reconsideration pursuant to the Trial Chamber oral instruction of 8 June 2009* » (« Réponse à la Soumission du 10 juin 2009 »).

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

8. A l'appui de la Demande et concernant les Pièces ayant été rejetées pour défaut d'explication quant à leur pertinence par rapport à l'Acte d'accusation, la Défense Prlić soutient qu'en plus d'indiquer les paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation, la Chambre lui impose une nouvelle règle en exigeant qu'elle explique également comment les Pièces se rapportent à l'Acte d'accusation<sup>7</sup>. Néanmoins, la Défense Prlić complète sur

---

<sup>6</sup> Audience du 8 juin 2009, CRF p. 41289-41290 (audience à huis clos partiel).

<sup>7</sup> Demande, par. 1 à 5.

ce point les arguments qu'elle avait développés dans ses écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009<sup>8</sup>, dans l'Annexe II jointe à la Demande.

9. Concernant les Pièces ayant été rejetées pour absence d'indices suffisants de fiabilité, la Défense Prlić reproche à la Chambre de lui demander d'apporter une preuve certaine de la fiabilité des Pièces alors qu'elle a au moins présenté des indices convaincants de fiabilité<sup>9</sup>. Elle complète cependant dans les Annexes I et V jointes à la Demande, ses arguments en la matière tels que développés précédemment dans ses écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009.

10. Concernant les Pièces dont la source n'avait pas été communiquée ni à la Chambre ni aux autres parties, la Défense Prlić distingue trois catégories différentes. La Défense Prlić reconnaît d'une part avoir involontairement négligé d'indiquer la source de certaines Pièces et répare cette omission en Annexe I jointe à la Demande<sup>10</sup>. La Défense Prlić maintient d'autre part sa position selon laquelle l'identité de certaines sources ayant fourni certaines des Pièces doit être maintenue secrète y compris à l'égard de la Chambre et des autres parties. A cet effet, la Défense Prlić affirme qu'elle s'est engagée à respecter l'anonymat des personnes ou entités qui lui ont fourni les Pièces en question et que dans ces conditions l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») devrait s'appliquer en l'espèce<sup>11</sup>. La Défense Prlić ajoute que la Chambre a manqué de discernement lorsqu'elle a laissé entendre que la Défense Prlić n'avait pas respecté les dispositions de l'article 75 du Règlement en demandant l'octroi de mesures de protection pour ces sources alors que, selon la Défense Prlić, elle a clairement exposé le risque inhérent à la divulgation de l'identité de ces sources<sup>12</sup>. La Défense Prlić note par ailleurs que de nombreux documents de l'Accusation ont été admis alors que cette dernière s'était contentée d'indiquer qu'ils provenaient des « autorités de la Bosnie-Herzégovine » sans plus de précision et avance qu'il n'y a aucune différence entre admettre ces documents et en admettre d'autres dont la source doit être tenue secrète<sup>13</sup>. Enfin la Défense Prlić annonce avoir réussi à convaincre plusieurs sources de l'autoriser à révéler leur identité ou avoir pu convaincre plusieurs

---

<sup>8</sup> Version publique de la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par Jadranko Prlić, 28 janvier 2009 (« Requête initiale ») et Demande présentée par Jadranko Prlić en vue d'être autorisé à déposer une réplique et réplique relative 1) à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires et 2) à la demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, 28 janvier 2009.

<sup>9</sup> Demande, par. 6 et 7.

<sup>10</sup> Demande, par. 8.

<sup>11</sup> Demande, par. 10 ; Soumission du 10 juin 2009.

<sup>12</sup> Demande, par. 12.

<sup>13</sup> Demande, par. 13.

personnes de confirmer la source des documents sur la base de la connaissance officielle qu'ils avaient de leur provenance<sup>14</sup> et fournit des déclarations de ces personnes en Annexe IX jointe à la Demande.

11. Enfin, la Défense Prlić développe un certain nombre d'arguments plus spécifiques dans l'Annexe I jointe à la Demande. Concernant la Pièce 1D 01220, la Chambre aurait, selon la Défense Prlić, commis une erreur en concluant que l'original et la traduction ne correspondaient pas. La Défense Prlić avance en effet que, même si une autre traduction existe, le texte de la Pièce en question ici est entièrement traduit et que cette traduction a été fournie par CLSS.

12. Concernant les Pièces 1D 01367, 1D 01435 et 1D 02313, la Défense Prlić soutient que la Chambre a commis une erreur en rejetant lesdites Pièces au motif que la source de ces dernières n'avait pas été communiquée. Elle avance en effet que la Requête initiale indiquait que la source des Pièces 1D 01367 et 1D 01435 étaient les Archives de la RBiH et celle de la Pièce 1D 02313 était les Archives militaires croates.

13. Concernant la Pièce 1D 01423, la Défense Prlić avance que la Chambre a commis une erreur en la rejetant au motif qu'elle ne présentait pas, en l'absence de date, d'indices de fiabilité suffisants. Elle soutient en effet que la Pièce doit être admise et que la question de sa fiabilité doit être considéré en même temps que l'évaluation de sa valeur probante.

14. Concernant la Pièce 1D 02843, la Défense Prlić avance que contrairement à ce que la Chambre a considéré, la source de ce document, à savoir la Défense Prlić elle-même, était mentionnée dans la Requête initiale et explique comment ce document a été élaboré.

15. Concernant la Pièce 1D 02304, la Défense Prlić explique qu'elle est dans l'impossibilité de fournir le support matériel originel du document dans la mesure où les enregistrements audio des réunions présidentielles de la RBiH n'existent pas, au même titre que ceux des comptes-rendus présidentiels déjà admis par la Chambre.

16. Concernant la Pièce 1D 02347, la Défense Prlić affirme que la Chambre s'est trompée quant au support technique du document qui n'est pas un enregistrement télévisuel mais un enregistrement audio à partir d'une émission de radio et fournit en Annexe IX-I une déclaration de Mijo Kelava, journaliste auprès de Radio Herceg-Bosna en 1993, attestant de l'authenticité de la retranscription.

---

<sup>14</sup> Demande, par. 14.

17. Concernant les Pièces 1D 02233 et 1D 02359, la Défense Prlić note tout d'abord que ces documents sont des articles de presse et non des vidéos comme cela a été indiqué dans la Décision du 6 mars 2009. Elle affirme ensuite que le fait que les Pièces ne contiennent pas de date ne devrait pas empêcher leur admission mais que la question de leur fiabilité devrait être examinée au moment de l'évaluation de leur valeur probante.

18. Concernant les Pièces 1D 02457, 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D 02230, 1D 02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514 et 1D 02515 qui sont des vidéos, la Défense Prlić conteste le fait que la Chambre ait rejeté ces Pièces aux motifs qu'elles ne comportaient ni sources, ni date et fait observer que la Chambre a déjà admis des vidéos qui ne comportaient pas de date ou de sources et notamment par la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) du 11 décembre 2007.

19. Enfin concernant les Pièces 1D 00912, P 08411, 1D 00187, 1D 00055, 1D 00056, 1D 00059, 1D 00067, 1D00177, 1D 00178 et 1D 00179, la Défense Prlić rectifie des erreurs techniques qu'elle avait commises et demande à la Chambre de réexaminer les Pièces à la lumière de ses rectifications.

20. Au moyen de la Réponse, l'Accusation soutient qu'en omettant d'expliquer comment les Pièces se rapportent à l'Acte d'accusation, la Défense Prlić n'a tout simplement pas respecté la ligne directrice n° 9 a) vi)<sup>15</sup> et n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le document en question est important à la détermination de l'affaire. L'Accusation note qu'à cet égard, la Défense Prlić essaye de privilégier la forme sur le fond<sup>16</sup>.

21. L'Accusation avance en outre, que la Chambre a toujours appliqué systématiquement les critères d'admission d'éléments de preuve qu'elle avait fixés et que la Chambre ne peut pas assouplir ses critères d'admissibilité d'éléments de preuve documentaires à ce stade du

---

<sup>15</sup> Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008.

<sup>16</sup> Réponse, par. 3.

procès en se contentant d'une simple présomption de fiabilité comme le soutient la Défense Prlić<sup>17</sup>.

22. Concernant l'anonymat des sources de certaines Pièces, l'Accusation note que la Défense Prlić ne fait que réitérer les arguments qu'elle a développés dans ses écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009 et réitère ses propres arguments<sup>18</sup>. Elle constate aussi que la Défense cherche à assimiler une source anonyme aux « autorités de Bosnie-Herzégovine » et rappelle que la jurisprudence de Tribunal soutient l'admission de documents provenant d'archives nationales ou produits par un Etat<sup>19</sup>.

23. L'Accusation constate par ailleurs que parmi les 17 sources dont l'identité est aujourd'hui révélée par la Défense Prlić, cinq sont en fait des témoins à décharge qui ont déposé en audience publique pour la Défense Prlić et que la Défense Prlić n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces Pièces n'ont pas été versées au dossier au cours de leur témoignage ni pourquoi l'identité de ces témoins ne devait pas être révélée à la Chambre et aux autres parties. L'Accusation estime que ce manque de transparence fait naître un doute sur lesdites Pièces<sup>20</sup>.

24. Enfin l'Accusation ne s'oppose pas à ce que la Chambre réexamine sa décision quant aux Pièces dont la Défense Prlić avait simplement omis d'en communiquer la source<sup>21</sup>.

## IV. DISCUSSION

### A. Droit applicable

25. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>22</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>23</sup>.

<sup>17</sup> Réponse, par. 4.

<sup>18</sup> Réponse, par. 5.

<sup>19</sup> Réponse, par. 6.

<sup>20</sup> Réponse, par. 7.

<sup>21</sup> Réponse, par. 9.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

## **B. Examen de la recevabilité de la demande en réexamen**

26. A titre préliminaire, la Chambre tient à préciser qu'elle a pris en considération l'ensemble des motifs avancés au soutien de la Demande ; que dans la Décision du 6 mars 2009, certaines Pièces avaient été rejetées pour plusieurs motifs ; que conduit la Défense Prlić apporte des arguments à l'égard de chacun d'eux ; que dans la mesure où la Chambre estimerait que les arguments apportés par la Défense Prlić à l'égard d'un des motifs ne permettraient pas la reconsidération de la pièce qui avait été rejetée, la Chambre n'examinera les autres arguments présentés par la Défense Prlić au soutien de la reconsidération.

27. Concernant les Pièces ayant été rejetées pour défaut d'explication quant à leur pertinence par rapport à l'Acte d'accusation, la Chambre relève que la Défense Prlić conteste tout d'abord la Décision du 6 mars 2009 en ce qui les concerne, sans pour autant apporter la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et complète ensuite les arguments qu'elle avait développés précédemment sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen, telle que l'existence de faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure de présenter dans la Requête initiale. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

28. Concernant les Pièces ayant été rejetées pour défaut d'indices de fiabilités suffisants, la Chambre constate de même que la Défense Prlić ne fait que contester la Décision du 6 mars 2009 les concernant sans apporter la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et complète en parallèle les arguments qu'elle avait développés précédemment sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

29. Concernant les Pièces 1D 00541, 1D 01556, 1D 00444, 1D 00465, 1D 01141, 1D 00784, 1D 00816, 1D 00006, 1D 00033, 1D 00037, 1D 00040, 1D 00143 et 1D 02435 pour lesquelles la Défense Prlić avait oublié d'indiquer les sources, la Chambre note que la

---

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-



Défense Prlić indique à présent quelles sont les sources de ces Pièces et estime que cela justifie un réexamen de la Décision du 6 mars 2009 les concernant.

30. Concernant les Pièces dont la source n'avait pas été communiquée à la Chambre ni aux autres parties, la Chambre tient à rappeler à nouveau à la Défense Prlić que l'article 70 B) et F) du Règlement, que la Défense Prlić invoque avec âpreté dans la Demande, la Soumission du 10 juin 2009 comme dans les écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009, stipule spécifiquement que les informations collectées de manière confidentielle et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées aux parties. Contrairement à ce qu'affirme la Défense Prlić, ni la jurisprudence, ni le Règlement ne prévoient la possibilité d'introduire des éléments de preuve sans que leur source ne soit préalablement communiquée aux autres parties et à la Chambre. La Chambre tient à rappeler en outre que la Défense Prlić a été clairement avertie par la Chambre qu'elle ne pouvait demander l'admission de pièces sans communiquer la source de ces pièces à la Chambre et aux autres parties<sup>24</sup>. La Défense Prlić a cependant persisté à vouloir présenter ses documents de cette façon.

31. Concernant les Pièces pour lesquelles la Défense Prlić estime toujours ne pas pouvoir communiquer l'identité de leur source, la Chambre constate que la Défense Prlić réitère les mêmes arguments qu'elle a développés dans ses écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009 et que la Défense Prlić n'a ni apporté la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre ni démontré l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

32. Concernant les Pièces dont la source est à présent révélée par la Défense Prlić, la Chambre est surprise de constater que parmi les sources dont l'identité est révélée, cinq sont des témoins qui ont comparu pour la Défense Prlić en audience publique sans aucune mesure de protection. La Chambre n'est pas satisfaite de l'explication donnée par la Défense Prlić dans la Soumission du 10 juin 2009 suite à une demande de la Chambre concernant spécifiquement cette question<sup>25</sup>. En effet, la Défense Prlić n'apporte aucun

---

05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

<sup>24</sup> Décision portant sur une demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, 19 décembre 2008.

<sup>25</sup> Audience du 8 juin 2009, CRF p. 41289-41290 (audience à huis clos partiel) : la Chambre rappelle qu'elle avait spécifiquement demandé à la Défense Prlić d'expliquer pourquoi des témoins venus témoigner en audience publique sans aucune mesure de protection ont refusé que soit révélé le fait qu'ils avaient fourni à la Défense Prlić certains documents ayant fait l'objet de la Décision du 6 mars 2009 et acceptent aujourd'hui que leurs liens avec les documents en question et donc leurs identités soient révélées

élément d'explication nouveau et spécifique à ce problème. La Chambre estime donc que la Défense Prlić n'a en aucun cas apporté la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et que celle-ci se contente de réitérer les arguments qu'elle avait développés précédemment. La Chambre estime en outre que la Défense Prlić ne peut avancer que la révélation de l'identité de ces sources constitue des circonstances particulières justifiant un réexamen ; que bien au contraire la Chambre a clairement appelé la Défense Prlić à fournir l'identité de toutes les sources des Pièces et ce avant même de rendre la Décision du 6 mars 2009 ; que la présente Demande démontre au contraire que la Défense Prlić aurait été en mesure dès la Requête initiale de fournir l'identité de ces sources ; que la Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces et rendra une décision spécifique sur ce point.

33. Concernant la Pièce 1D 01220, la Chambre constate que l'original en B/C/S téléchargé dans le système *e-court* ne comporte qu'une seule décision alors que la traduction en anglais contient le texte de deux décisions et diffère dans sa présentation. La Chambre estime donc ne pas avoir commis d'erreur en rejetant cette pièce au motif que l'original et la traduction ne correspondaient pas et rejette la demande de réexamen concernant ces Pièces.

34. Concernant les Pièces 1D 01367, 1D 01435 et 1D 02313, la Chambre constate, à l'instar de la Défense Prlić que leurs sources étaient bien mentionnées dans la Requête initiale. Ayant commis une erreur, la Chambre estime donc que cela justifie un réexamen de la décision de la Chambre les concernant.

35. Concernant la Pièce 1D 01423, la Chambre constate que la Défense Prlić ne fait que contester la décision de la Chambre la concernant sans apporter la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant cette Pièce.

36. Concernant la Pièces 1D 02843, la Chambre relève, à l'instar de la Défense Prlić, que cette dernière avait bien indiqué, dans la Requête initiale, être l'auteur de la Pièce en question. Ayant commis une erreur, la Chambre décide de réexaminer sa décision en ce qui concerne la Pièce 1D 02843.

37. Concernant la Pièce 1D 02304 qui est un compte-rendu d'une réunion de la présidence de la RBiH et pour laquelle la Défense Prlić informe la Chambre qu'il n'existe pas

d'enregistrement audio, la Chambre estime que, dans ces circonstances, il convient de réexaminer la décision de la Chambre la concernant.

38. Concernant la Pièce 1D 02347, la Chambre prend en compte l'affirmation de la Défense Prlić selon laquelle le support de cette Pièce n'est pas un enregistrement télévisuel comme la Chambre l'avait laissé entendre dans la Décision du 6 mars 2009 mais un enregistrement audio. Ayant commis une erreur, la Chambre décide de réexaminer sa décision en ce qui concerne cette Pièce.

39. Concernant les Pièces 1D 02233 et 1D 02359, la Chambre constate en effet qu'il s'agit d'articles de presse et non de vidéos comme elle avait pu l'indiquer dans la Décision du 6 mars 2009. Ayant commis une erreur, la Chambre décide de réexaminer sa décision en ce qu'elle concerne ces Pièces.

40. Concernant les Pièces 1D 02457, 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D 02230, 1D 02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514 et 1D 02515, la Chambre constate en effet qu'elle a admis des vidéos sans sources et sans date dans d'autres décisions en vertu de la Ligne directrice 6<sup>26</sup>. La Chambre estime cependant ne pas avoir commis d'erreur lorsqu'elle a décidé de rejeter ces Pièces mais plutôt lorsqu'elle a précédemment admis des vidéos sans source et sans date en vertu de la Ligne directrice 6. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

41. Concernant les Pièces 1D 00912, P 08411, 1D 00187, 1D 00055, 1D 00056, 1D 00059, 1D 00067, 1D00177, 1D 00178 et 1D 00179, la Chambre constate que la Défense Prlić a rectifié des erreurs techniques les concernant et estime que cela justifie un réexamen de la Décision du 6 mars 2009 les concernant.

### **C. Examen de l'admissibilité des Pièces réexaminées**

42. La Chambre décide donc de réexaminer la Décision du 6 mars 2009 en ce qu'elle concerne les Pièces 1D 00541, 1D 01556, 1D 00444, 1D 00465, 1D 01141, 1D 00784, 1D 00816, 1D 00006, 1D 00033, 1D 00037, 1D 00040, 1D 00143, 1D 02435, 1D 01367,

---

<sup>26</sup> Ligne directrice 6 de la Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès rendue par la Chambre le 28 avril 2006 (« Ligne directrice 6 »)

1D 01435, 1D 02313, 1D 02843, 1D 02304, 1D 02347, 1D 02233, 1D 02359, 1D 00912, P 08411, 1D 00187, 1D 00055, 1D 00056, 1D 00059, 1D 00067, 1D00177, 1D 00178 et 1D 00179.

43. La Chambre rappelle, qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité des Pièces dont l'admission est réexaminée et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que des contradictions peuvent exister entre les pièces ; que l'Accusation conteste l'interprétation qui en est faite par la Défense Prlić ou leur authenticité ; que certaines informations relèvent du oui-dire et que l'Accusation n'a pas eu l'occasion de mettre à l'épreuve les Pièces lors d'un contre-interrogatoire.

44. Au vu des informations fournies et des rectifications opérées par la Défense Prlić dans la Demande et des objections soulevées par l'Accusation dans sa Réponse et dans ses écritures relatives à la Décision du 6 mars 2009<sup>27</sup>, la Chambre décide d'admettre les Pièces figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où elles présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation et qu'il convient par conséquent de les admettre.

45. Enfin, la Chambre rejette les Pièces mentionnées comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente requête, en précisant dans la même annexe, pour chaque Pièces, les motifs de rejet.

---

<sup>27</sup> Réponse de l'Accusation 1) à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires et 2) à la demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certains pièces visées dans la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentées par Jadranko Prlić, 20 janvier 2009.

**PAR CES MOTIFS,**

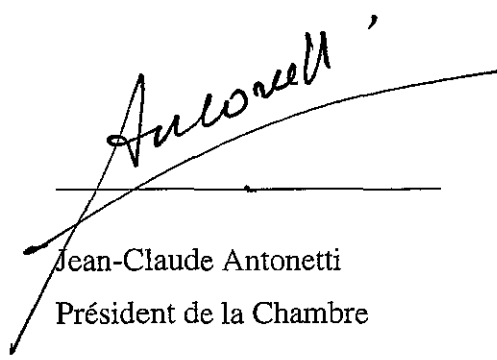
**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**DÉCIDE** de faire partiellement droit à la Demande,

**DÉCIDE** d'admettre le versement au dossier des Pièces indiquées « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET,**

**REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 29 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Eléments proposés	Admis/Non admis/ Sans objet
1D 00006	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00033	Admis
1D 00037	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00040	Admis
1D 00055	Admis
1D 00056	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00059	Admis
1D 00067	Admis
1D 00143	Admis
1D00177	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00178	Admis
1D 00179	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00187	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 00444	Admis
1D 00465	Admis
1D 00541	Admis
1D 00784	Non admis. (La Chambre estime que la Pièce ne présente pas suffisamment d'indices de fiabilité (le document original en BCS ne comporte pas d'entête officielle, de signature ou de tampon))
1D 00816	Admis
1D 00912	Non Admis (la Chambre estime que la Pièce ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : elle ne comporte pas de date)
1D 01141	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prlić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)
1D 01367	Admis
1D 01435	Admis
1D 01556	Admis
1D 02233	Non Admis (la Chambre estime que la Pièce ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : elle n'est pas datée et la source du document n'apparaît pas)
1D 02304	Admis
1D 02313	Non Admis (la Chambre estime que la Pièce ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité : il n'y a pas de signataires ou de tampon)
1D 02347	Non Admis (Sans l'enregistrement audio de l'entretien, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et la fiabilité de la retranscription des propos)
1D 02359	Non Admis la Chambre estime que la Pièce ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : elle n'est pas datée et la source du document n'apparaît pas)
1D 02435	Admis

1D 02843	Admis
P 08411	Non Admis (La Chambre estime que les arguments de la Défense Prić n'ont pas permis d'établir le lien entre la Pièce et l'Acte d'accusation.)